

CANTON DU VALAIS SERVICE FORETS ET PAYSAGE ARRD 06

COMMUNE DE RIDDES

CADASTRE FORESTIER : CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE SELON : - LOI FEDERALE SUR LES FORETS DU 04.10.91, art 10 et 13
- ORDONNANCE CANTONALE SUR LA CONSTATATION DE LA FORET, art 3

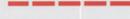
HOMOLOGATION :

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du **6 OCT 2004**

Droit de sceau : Fr. *600*
L'atteste:
Le chancelier d'Etat:

[Signature]


LEGENDE :

-  Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, avec piquetage et relevé de géomètre, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats
-  Constatation de la forêt à titre indicatif, sans piquetage et relevé de géomètre, en dehors de la zone à bâtir
-  Haies vives et bosquets, à titre indicatif, selon règlement communal
-  Limite de la zone de construction

FOLIO 41

ECHELLE 1:1000

L'ingénieur forestier :

[Signature]

La Commune :

[Signature]

L'inspecteur d'arrdt :

[Signature]

PUBLICATION : BO no 8, du 25.02.94 - 25.03.94

Le Géomètre

Bureau technique
S. Bessero SA
1908 Riddes

[Signature]

Riddes, Février 2004



*En Jilly
L'Elepey
Son de Troz*